

# COMMUNE DE VILLEMONTAIS

(loire)

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR392025

### **ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMONTAIS**

Le Maire de la Commune de Villemontais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2211-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal articles 332-4-1 et 322-15-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Loire le 06 09 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose de la compétence obligatoire gens du voyage ;

Considérant que dans ce cadre Roannais Agglomération a emménagé, entretient et gère 2 aires : l'aire d'accueil de Roanne et l'aire de grands passages de Mably ;

Considérant que les 2 aires précitées sont inscrites dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et répondent à ses dispositions ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération a renoncé au transfert du pouvoir de police spécial relatif aux gens du voyage en août 2014 ;

Considérant que le Président de Roannais Agglomération a renoncé au transfert du pouvoir de police spécial relatif aux gens du voyage en décembre 2020

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules et des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Villemontais.

**ARTICLE 2** : Les aires réservées au stationnement des véhicules et des résidences mobiles des gens du voyage, gérées par Roannais Agglomération, sont situées : aire d'accueil située 36 rue Benoît Raclet et l'aire de grand passage située lieu-dit « Villeneuve » à Mably.

**ARTICLE 3** : Toute occupation irrégulière effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une saisine du Sous-Préfet pour une mise en demeure de quitter les lieux, ou à défaut, d'une saisine par les voies juridictionnelles de droit commun.

**ARTICLE 4** : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment de l'article L.322-4-1 du Code Pénal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au service de contrôle de légalité et de son affichage ou de sa publication. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire et la Gendarmerie de Villerest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Roanne et à Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Roanne.

**Fait à Villemontais, le 23 septembre 2025**  
**Le Maire,**

Marie Françoise GAUME